

Délibération n° 2022-164 du 16 novembre 2022

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 modifiée du 3 août 2009* »

présentée par la Société Générale Private Banking (Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981, et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021 relative aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales, modifiée ;

Vu la délibération n° 2015-24 du 18 février 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » présenté par la Société Générale Private Banking (Monaco) SAM ;

Vu la délibération n° 2022-131 du 21 septembre 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé susvisé ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 18 octobre 2022, par la Société Générale Private Banking (Monaco), concernant la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 modifiée du 03 août 2009, modifiée* ».

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

La Société Générale Private Banking (Monaco) est une société anonyme monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 96S03214, ayant pour activité « *d'effectuer (...) tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : Toutes opérations de banque (...)* ».

A cet égard, elle a reçu par délibération n° 2015-24 du 18 février 2015 l'autorisation de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* », modifié par délibération n° 2022-131 du 21 septembre 2022.

Le responsable de traitement souhaite désormais modifier à nouveau ledit traitement et soumet cette modification à l'autorisation de la Commission, conformément à l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **Paragraphe unique**

Le traitement a pour finalité la « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n°1.362 du 3 août 2009* ».

Il ressort de l'étude du dossier que la modification concerne uniquement que les droits d'accès au présent traitement lesquels sont désormais définis comme suit :

- le personnel habilité du Service Fichier Central : accès en inscription, modification, mise à jour et consultation dans le cadre des fonctions qui leurs sont reconnues ;
- le personnel habilité de l'équipe Middle Office Private Banking GSC RO (Bucarest) : accès aux informations en inscription, modification, mise à jour et consultation dans le cadre des fonctions qui leur sont reconnues ;
- le personnel habilité du Service Conformité et les Custom Relationship Managers de Monaco : accès en consultation et modification ;
- le personnel habilité du Service KYC Assurance Qualité du Luxembourg : accès en consultation uniquement.

Il est de nouveau précisé que « *conformément à la Loi, les Agents du SICCFIN sont susceptibles, dans le cadre de leur mission, d'avoir accès aux informations contenues dans la base de données, mais uniquement sur place, par l'intermédiaire et en coopération avec le Service Déontologie-Compliance, sous la responsabilité du Compliance Officer* » et qu'une liste des personnes habilitées à avoir accès aux informations est tenue à jour.

La Commission rappelle qu'en ce qui concerne les entités du groupe Société Générale qui agissent en tant que prestataire, leurs droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service et sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

**Après en avoir délibéré** la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre, par la **Société Générale Private Banking (Monaco)**, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 modifiée du 03 août 2009* ».

Le Président

Guy MAGNAN